

Convention de partenariat et d'objectifs pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XXX du Conseil Départemental du Bas-Rhin du XXX

ci-après dénommé « le Département du Bas-Rhin »,

et

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Eric STRAUMANN, Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin, dûment habilité à cet effet en vertu de la délibération n°XXX du Conseil Départemental du Haut-Rhin du XXX

ci-après dénommé « le Département du Haut-Rhin »,

et

L'Association « ADIRA – L'Agence de Développement d'Alsace », association régie par le droit local des associations (articles 21 à 79 IV du Code Civil local), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après dénommée « l'ADIRA ».

Vu

- l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), qui précise que les Départements sont compétents pour **promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental**, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,
- l'article L.1111-2 du CGCT, qui dispose que les Départements concourent avec l'Etat à l'aménagement du territoire, au développement économique et social,
- l'article L.1111-9 du CGCT, qui indique que le Département est chargé d'organiser en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives notamment à la solidarité des territoires,
- les articles L.1115-1, L.1111-4 alinéa 2 du CGCT

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Les agences de développement ont démontré par le passé leur capacité à évoluer pour répondre aux besoins des acteurs locaux. Leur modèle, partenarial, souple et réactif, adapté à leurs missions d'accompagnement des acteurs et de dynamisation des territoires, leur proximité avec les élus locaux et les forces vives des territoires constituent un atout dans un environnement en mutation.

C'est pourquoi, les deux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la Région, l'Eurométropole de Strasbourg, les agglomérations de Mulhouse, Colmar et des Trois-Frontières ainsi que la Communauté de communes de la Région de Haguenau, ont décidé de regrouper leurs forces, via une fusion de l'ADIRA et du CAHR, pour proposer aux élus et aux entreprises de tous les territoires alsaciens, dans une logique de proximité, un outil regroupant les métiers et les compétences les plus adaptés pour les accompagner dans la conception et la réalisation de leurs projets de développement.

Créée le 29 avril 2016, l'ADIRA a pour objet :

- de développer l'attractivité du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole, comme de l'ensemble de ses différents espaces, en créant les conditions générales favorables à l'implantation et au développement des entreprises,
- de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies et des actions de nature à favoriser le développement de l'emploi et du territoire alsacien, de ses principales agglomérations et de sa métropole comme de l'ensemble de ses différents espaces,
- de réunir les acteurs publics et privés, sur le plan national, régional et départemental, ayant pour objectifs communs de proposer et promouvoir des actions et projets propres à contribuer au développement de l'emploi et de l'économie en Alsace,
- de participer à la connaissance du territoire en matière de développement, à l'information, à l'assistance et à l'animation du tissu économique existant, en partenariat avec les autres organismes œuvrant dans le même but.

L'ADIRA s'inscrit en complémentarité et en cohérence avec les actions menées par les autres acteurs, notamment l'Agence d'Attractivité de l'Alsace (AAA), les CCI et l'ensemble des chambres consulaires, etc.

ORIENTATIONS STRATEGIQUES

Face à la dégradation du contexte économique et social, à l'émergence de nouveaux enjeux et au renforcement de l'intercommunalité, les deux Départements alsaciens mettent pleinement en œuvre leurs compétences en matière de cohésion sociale et de solidarité territoriale. Ils ont ainsi l'ambition d'accompagner les territoires dans leurs projets de développement afin d'engager une nouvelle dynamique de croissance.

Les deux Départements alsaciens constituent un espace territorial pertinent de mutualisation de l'ingénierie, de l'expertise et de l'aménagement au service du développement des territoires.

Ils représentent, au moyen de l'agence de développement, un trait d'union entre les aires urbaines et les aires rurales.

L'ADIRA, qui a une mission d'intérêt général et est chargée de développer et de sauvegarder l'activité et l'emploi, constitue un outil fédérateur permettant la mise en place d'un maillage efficace des acteurs locaux grâce à un modèle partenarial souple et réactif qui contribue à la dynamique des territoires.

L'ADIRA, placée sous le signe du dialogue partenarial au service de l'élaboration de diagnostics, de stratégies partagées et de la mise en œuvre de ces stratégies de manière coordonnée, contribue à organiser le développement des territoires.

ARTICLE 1 : OBJET

L'ADIRA, dans le cadre de sa mission d'intérêt général, est amenée à conduire une stratégie partagée d'accompagnement et de développement des territoires, qui s'inscrit dans les missions de solidarité et de cohésion sociale des Départements.

Dans ce cadre, les Départements, qui ont vocation à mettre en place des actions de nature à renforcer l'attractivité des territoires, ont souhaité définir une feuille de route précisant les axes d'intervention de l'ADIRA dans les domaines qui relèvent de leurs compétences.

Sur cette base, la présente convention a pour objet :

- de définir le partenariat entre le Département du Bas-Rhin, le Département du Haut-Rhin et l'ADIRA garants de la solidarité territoriale et de la cohésion sociale pour la réalisation des objectifs communs de croissance et de réduction des inégalités dans le cadre d'une vision d'aménagement équilibré de tous les territoires,
- de déterminer les conditions dans lesquelles les deux Départements participent au financement de l'ADIRA pour la réalisation des objectifs communs au titre d'actions qui relèvent de leurs compétences.

Des conventions annuelles viendront préciser le programme annuel d'actions partagé entre l'ADIRA et les Départements.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS DES DEPARTEMENTS EN FAVEUR DES ACTIONS MENEES PAR L'ADIRA DANS LE CADRE DE LEURS CHAMPS DE COMPETENCES

1. Dans le domaine de la solidarité territoriale et de la cohésion sociale, l'emploi et l'insertion :

L'accompagnement des collectivités locales dans leurs projets de développement

Dans le cadre des projets de territoire engagés par les deux Départements, l'ADIRA apportera une ingénierie de conseil et un soutien aux initiatives territoriales, en matière de réflexions prospectives ou stratégiques, ainsi que comme force de proposition, d'impulsion, d'élaboration ou de mise en œuvre d'actions visant à dynamiser un territoire et renforcer la solidarité territoriale et la cohésion sociale.

- ***Le développement de l'emploi et l'appui à l'insertion des publics accompagnés par le Département***

L'ADIRA accompagnera les politiques départementales de l'emploi et l'insertion des publics accompagnés par les Départements. Elle apportera, au niveau des différents territoires en déclinaison des politiques locales de développement, un soutien et un accompagnement aux acteurs locaux pour les aider à mener à bien leurs projets de développement ou de pérennisation d'activités.

Par cet axe, elle participera ainsi au développement de la dynamique territoriale de l'emploi ainsi qu'à la promotion des solidarités et de la cohésion territoriale. Son action en faveur de l'emploi renforcera la prévention des situations de fragilité, le développement social et l'autonomie des personnes.

- ***La prévention des réductions ou suppressions d'emplois***

L'ADIRA assurera en amont une veille permanente destinée à prévenir les difficultés de réductions ou de suppressions d'emplois.

Elle interviendra, avec les différents partenaires concernés (services de l'Etat, collectivités, chambres consulaires, administrateurs judiciaires, partenaires sociaux, médiateurs, banques, etc...), pour élaborer les solutions appropriées.

Elle apportera son soutien aux actions menées dans le cadre de projets de restructuration ou de reprise, en coordination étroite avec les services concernés et les élus, ainsi qu'en appui aux cellules de reclassement.

2. Dans les politiques concourant à l'aménagement et au développement de l'environnement des territoires (notamment les infrastructures routières, le foncier, l'urbanisme règlementaire...)

- ***Le développement d'une offre territoriale organisée et partagée***

L'attractivité et la compétitivité du territoire alsacien passent aussi par une offre parfaitement adaptée et de qualité en matière de foncier et d'immobilier d'activités.

L'ADIRA renforcera ainsi son accompagnement auprès des collectivités locales rurales dans l'ingénierie de leurs projets fonciers (zones d'activités, plateformes spécialisées...) ou immobiliers.

Elle intervient par ailleurs en complémentarité des services des Départements, de l'ADAUHR et de l'ATIP, pour accompagner les acteurs locaux dans le domaine de l'urbanisme et pour renforcer l'attractivité de leurs territoires.

- ***La mise en œuvre d'actions de promotion, de dynamisation, d'animation ou de valorisation des territoires***

L'ADIRA mettra en œuvre des actions de promotion, de dynamisation et d'animation, via une communication ciblée et en s'appuyant sur des réseaux sociaux et physiques, afin de valoriser les territoires et de détecter de nouveaux projets.

Elle facilitera les partenariats publics-privés entre les collectivités locales et les entreprises de leur territoire en mobilisant son réseau d'entreprises en appui aux initiatives locales.

Le champ d'action de l'ADIRA est mené à l'échelle alsacienne et transfrontalière, en garantissant l'équilibre des territoires et leur attractivité en s'ouvrant aux domaines porteurs d'avenir (Greentech, Fintech, TIC, co-working, etc.).

3. Dans le cadre de la coopération transfrontalière dans le Rhin Supérieur et plus particulièrement dans l'espace RegioTriRhena comprenant les agglomérations de Basel, Mulhouse, Colmar, Freiburg et Trois Frontières.

L'ADIRA assurera une mission de coopération et d'animation transfrontalière, à travers :

- la promotion des liens entre la France, la Confédération Helvétique et l'Allemagne dans la partie sud du Rhin Supérieur,
- la réalisation de projets concrets et l'activation d'un large panel de membres issus du monde socio-économique et universitaire.

Pour mener cette mission :

- elle facilitera la connaissance du tissu transfrontalier, la mise en réseau d'acteurs,
- elle participera aux groupes de travail visant à développer la coopération transfrontalière.

4. Au titre de l'ingénierie des fonds européens

Les fonds européens offrent des opportunités significatives pour l'aménagement et le développement des territoires.

L'ADIRA mènera des actions de veille sur les informations relatives aux différents fonds européens existants et transmettra des informations et des conseils sur les fonds mobilisables avec le développement d'une véritable ingénierie financière.

ARTICLE 3 : SUIVI ET EVALUATION

L'exécution de la convention de partenariat et d'objectifs sera suivie par les services des Départements dans le cadre de réunions régulières avec la direction de l'ADIRA. A cette occasion seront présentés et commentés la liste des projets accompagnés et les tableaux de bord et indicateurs d'activités élaborés par l'ADIRA.

De même, l'évolution de la trésorerie et des budgets fera l'objet d'une présentation trimestrielle aux services des Départements. L'ADIRA s'engage notamment à transmettre à ces occasions :

- le point sur sa trésorerie,
- un état de réalisation budgétaire en lien avec les actions développées dans le champ de compétences des Départements,

- à la clôture de l'exercice, son bilan et son compte de résultat ainsi que l'ensemble des documents prévus dans le cadre des procédures adoptées par les Départements (comptes certifiés et rapport du commissaire aux comptes notamment).

ARTICLE 4 : CONTRIBUTIONS FINANCIERES DES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN ET DU HAUT-RHIN

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin s'engagent à apporter une aide financière pour la mise en œuvre des axes d'intervention décrits à l'article 2, que l'ADIRA s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

L'engagement financier des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin fera l'objet d'autorisations d'engagement sur la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020 à inscrire à la DM2 2016.

Le montant prévisionnel maximal de l'aide financière par Département pour la période 2017 à 2020 s'élève à :

BAS-RHIN 8 160 000 €

HAUT-RHIN 5 448 000 €

1. Dispositions financières concernant le Département du Bas-Rhin

Le Département du Bas-Rhin s'engage à apporter une aide financière maximale de 8 160 000 € pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020 à l'ADIRA pour la réalisation des axes d'intervention décrits à l'article 2, sous réserve de l'inscription de l'autorisation d'engagement correspondante à la DM2 2016.

Pour les années 2017 à 2020, une convention de partenariat sera établie chaque année entre le Département du Bas-Rhin et l'ADIRA.

2. Dispositions financières concernant le Département du Haut-Rhin

Le Département du Haut-Rhin s'engage à apporter une aide financière maximale de 5 448 000 € pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020 à l'ADIRA pour la réalisation des axes d'intervention décrits à l'article 2, sous réserve de l'inscription de l'autorisation d'engagement correspondante à la DM2 2016.

Pour les années 2017 à 2020, une convention de partenariat sera établie chaque année entre le Département du Haut-Rhin et l'ADIRA.

Un rapport sera ainsi soumis annuellement au vote de la Commission Permanente du Conseil Départemental du Haut-Rhin pour attribuer la subvention et approuver cette convention.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE L'ADIRA

L'ADIRA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention ;

- à faciliter le contrôle par les services des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de la réalisation de l'objet de la présente convention, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de l'ouverture, le cas échéant, de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant et de toute cession de créance la concernant, étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par les deux Départements.

ARTICLE 6: INFORMATION ET COMMUNICATION

Dans le cadre de ses actions habituelles de communication, l'ADIRA s'engage à informer du soutien des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...).

Les Départements devront être informés de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020. Elle prend effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 8 : RESILIATION

1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
2. Pour la préservation de l'intérêt général, chacun des deux Départements peut mettre fin de façon anticipée à la convention et en informe l'ADIRA par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prend fin, à l'égard du Département concerné, un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée. Dans ce cas, la convention se poursuit entre l'ADIRA et l'autre Département si ce dernier n'a pas résilié la convention.

En cas de résiliation anticipée, pour quelque motif que ce soit, les Départements pourront procéder au paiement prorata temporis de leur subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée.

La fin anticipée de la convention décidée par l'un des Départements pour motif d'intérêt général ne donne pas lieu à versement d'une indemnité.

3. En cas de reconfiguration fondamentale de la gouvernance de la structure, la convention pourra être résiliée par chacun des Départements, avec un préavis d'un mois, sans versement d'indemnités. La convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation.
4. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'ADIRA, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois, sans versement d'indemnités.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toutes modifications des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention. Tous avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tous litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse se dérouler sur une période inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait à _____, en 3 exemplaires, le

Pour le Département du Bas-Rhin,
Pour le Président du Conseil
Départemental du Bas-Rhin,
Par délégation

Yves SUBLON
Conseiller Départemental
du Bas-Rhin

Pour le Département du Haut-Rhin,

Eric STRAUMANN
Député
Président du Conseil Départemental
du Haut-Rhin

Pour l'ADIRA
Le Président de l'ADIRA

Frédéric BIERRY